

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 24 avril 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant le règlement organique du personnel du Ministère de la Région wallonne", a donné le 11 septembre 1985 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend notamment à fixer les conditions particulières de diplôme pour le recrutement à certains emplois dans l'administration régionale et à déterminer les grades qui composent les carrières planes dans cette administration.

Selon l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles les agents des Exécutifs des Communautés et des Régions sont soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat.

Si l'autorité nationale est ainsi compétente pour fixer le statut des agents des administrations des Communautés et des Régions, en revanche dans l'application du statut, l'Exécutif est substitué au Roi ou aux ministres pour la gestion de ses services, notamment lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions individuelles (1).

.../...

(1) Avis L. 16.357/VR du 21 novembre 1984 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant règlement pour la nomination à certains grades de rangs 15 et 14 au Ministère de la Région wallonne.

En outre, l'Exécutif est compétent pour prendre des dispositions réglementaires justifiées par les besoins spécifiques de ses services à condition que ces dispositions n'emportent aucune dérogation au statut des agents de l'Etat (1).

Toutefois, l'Exécutif ne peut arrêter des règlements particuliers pour les agents de son administration qu'en respectant les formalités prévues par le statut des agents de l'Etat afin d'assurer l'unité dans l'application des règles statutaires.

Doivent, dès lors, être soumises à l'avis du Secrétaire permanent au recrutement conformément à l'article 17, § 1er, A, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, les dispositions du projet qui exigent la possession de diplômes ou certificats particuliers pour le recrutement à certains grades.

.../...

(1) Avis L. 16.357/VR du 21 novembre 1984 précité.

De même requièrent l'accord du Ministre national qui a la fonction publique dans ses attributions :

- les dispositions du projet qui imposent un concours de recrutement pour accéder à des grades autres que ceux des rangs 10, 20, 30, 42, 41 et 40, et ce par application de l'article 20 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité;
- l'article 13 du projet, qui arrête la liste des grades soumis aux règles de la carrière plane, et ce par application de l'article 64 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat (1).

Le préambule de l'arrêté en projet ne mentionne ni l'avis du Secrétaire permanent au recrutement, ni l'accord du Ministre national qui a la fonction publique dans ses attributions. Aucune pièce n'a été produite pour prouver que cet avis et cet accord ont été donnés. Certes, le préambule du projet vise l'accord du Ministre de la Région wallonne qui a l'administration régionale dans ses attributions. Mais pour les raisons exposées ci-dessus, c'est l'accord du Ministre national ayant la fonction publique dans ses attributions qui est exigé.

En conclusion, à défaut d'accord du Ministre national ayant la fonction publique dans ses attributions et d'avis du Secrétaire permanent au recrutement, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être présentement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

(1) avis L. 16.357/VR du 21 novembre 1984 précité.

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
J. DE GAVRE, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

Ch. HUBERLANT.